



PROCÈS VERBAL

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENT

PV N° 42 CSR/2

DATE : 13 Novembre 2020

Président : Monsieur BRUNEL Nicolas

Présents : Messieurs DA SILVA Sérafin, LECOUR Bernard

ETUDES DES RESERVES

Match 23061803 U13 D2 A MARSANNAY 2 – FONTAINE D'OUICHE 2 du 17/10/2020

Réserve de MARSANNAY, régulièrement confirmée par mail, droits à débiter sur le compte du club, sur la participation de huit joueurs du club de l'A.S. FONTAINE D'OUICHE que sont : IDRISSI Anas – EL AZHARI Saad - KERKRI Safouane – MECHAOUF Mahyedine – EZ ZRIOULI Chaid – AHMED Ilyes – EL MJIDI Reda – BOUBGHI Adam pour le motif suivant : « Ces huit joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à quatre leur inscription sur la feuille de match ».

Après étude de la feuille de match, de la réserve, du rapport de l'arbitre de la rencontre, la Commission demande un rapport écrit détaillé sur l'avant et après match à l'Edicateur de Marsannay, Monsieur Adrien FEVRIER et à l'Edicateur de l'A.S. FONTAINE D'OUICHE, Monsieur Slimane ZIANI, **sous huitaine de notification.**

Après réception des rapports demandés :

La Commission Statuts et Règlements rappelle que toutes les rencontres organisées par le District de Côte d'Or sont importantes et doivent respecter scrupuleusement les règlements de l'institution.

La réserve d'avant match de MARSANNAY est signée par l'Edicateur de MARSANNAY et non signée ni par l'arbitre, ni par l'Edicateur de l'A.S.F.O.

Nous rappelons que l'arbitre de la rencontre est obligé de signer la feuille annexe de feuille de match lorsqu'un club émet une réserve.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que sur les huit joueurs cités, sept sont Mutation et un est Mutation Hors Période.

En conséquence, la Commission Statuts et Règlements donne match perdu par pénalité à l'A.S.F.O. 2 0 – 3 / - 1 point pour en porter le bénéfice à MARSANNAY 2.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif. Droits à débiter sur le compte de l'A.S.F.O.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président : Nicolas Brunel